

## **Recours du contribuable**

Le contribuable peut introduire un recours auprès du Collège communal en respectant la procédure ci-dessous :

<h3>Procédure de réclamation en matière de taxes communales</h3>
--

## **RECETTE COMMUNALE**

Les lois des 15 et 23 mars 1999, publiées au Moniteur Belge du 27 mars 1999, ainsi que l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 publié au Moniteur Belge du 22 avril 1999, réorganisent la procédure de réclamation contre une imposition communale.

Le redevable peut introduire, **devant le Collège communal**, une réclamation contre la taxe **dans un délai de six mois** à partir de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 371 du C.I.R. 1992 tel que modifié par l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006, publiée au Moniteur Belge du 28 juillet 2006.

Adresse de réclamation : Administration communale de Dison – rue Albert 1<sup>er</sup>, 66 – 4820  
DISON

Sous peine de nullité, **la demande doit être introduite par écrit**, datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision rendue par le Collège communal, qui statue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première instance de Verviers.